



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Indochine

Question écrite n° 65432

## Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc se réjouissant, ainsi que l'Union fédérale des associations françaises d'anciens combattants, victimes de guerre, et des jeunesse de l'Union fédérale, que la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord soit attribuée jusqu'au 2 juillet 1962 pour les services accomplis au Maroc et en Tunisie, demande à M. le ministre délégué aux anciens combattants s'il envisage que la même décision soit prise concernant l'attribution de la médaille commémorative d'Indochine jusqu'au 1er octobre 1957, au profit de ceux qui ont servi, sur ce territoire jusqu'à cette même date et ont obtenu le titre de reconnaissance de la nation.

## Texte de la réponse

L'article 2 du décret n° 53-722 du 1er août 1953, publié au Journal officiel de la République française du 12 août suivant, dispose que la médaille commémorative de la campagne d'Indochine est accordée aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air ayant participé pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans une formation régulière ou supplétive de l'Union française à la campagne d'Indochine, entre le 16 août 1945 et une date qui sera fixée ultérieurement, aucune durée de séjour n'étant exigée pour les personnels blessés ou cités à l'ordre à l'occasion desdites opérations. Cependant, une instruction du 29 janvier 1958 a fixé la date limite d'attribution de cette décoration au 11 août 1954, date du cessez-le-feu. Par ailleurs, les critères d'attribution de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre, créée par le décret n° 58-24 du 11 janvier 1958, fixent au 5 mai 1958 la date limite au-delà de laquelle cette décoration n'est plus attribuée pour les services accomplis au Maroc et en Tunisie. S'agissant de l'Algérie, l'agrafe est attribuée jusqu'au 2 juillet 1964. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation régissant l'attribution de ces deux décorations, plusieurs dizaines d'années après les faits : les médailles commémoratives sont en effet créées soit pendant le conflit, soit à une date proche de son achèvement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Bourg-Broc](#)

**Circonscription :** Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65432

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mai 2005, page 4897

**Réponse publiée le :** 19 juillet 2005, page 7072